

KV.

N°103 COM/18

Du 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE AFRICAN
PETROLEUM

(SCPA HIVAT ET ASS)

C/

NOUVELLE SCIERIE
D'ADZOPE

ENTREPRISE
FOURNITURE
DEVELOPPEMENT

(VIEIRA GEORGES
PATRICK)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt sept Juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre BONI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA STE AFRICAN PETROLEUM ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HIVAT & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

NOUVELLE SCIERIE D'ADZOPE et la
L'ENTREPRISE FOURNITURE
DEVELOPPEMENT ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître VIEIRA
GEORGES PATRICK, Avocats à la cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 051/2012 et N° 052/2012 rendus le 11 avril 2013, aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 juin 2013, la SOCIETE AFRICAN PETROLEUM, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE NOUVELLE SCIERIE D'ADZOPE et l'ENTREPRISE FOURNITURE DEVELOPPEMENT, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 janvier 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1138 de l'an 2013;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 27 juillet 2018.

Advenue l'audience de jour, 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 24 avril 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 24 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier de justice en date du 26 juin 2013, la société AFRICAN PETROLEUM, ayant pour conseil maître TIE BI Hivat, Avocat à la Cour, a interjeté appel des jugements contradictoires N° 051/2012 et N° 052/2012 rendus le 11 avril 2013 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit:

Jugement N° 051/2012

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit du 7 février 2013 ;

Déclare la société AFRICAN PETROLEUM mal fondée en son action en paiement contre la société ENTREPRISE FOURNITURE DEVELOPPEMENT dite EFD ;

L'en déboute ;

Reçoit la société EFD en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICAN PETROLEUM à lui rembourser la somme de cent trois millions quatre cent trente-deux mille huit cent trente-six (103.432.836) francs CFA ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société AFRICAN PETROLEUM aux dépens » ;

Jugement N° 052/2012

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit du 7 février 2013 ;

Déclare la société AFRICAN PETROLEUM mal fondée en son action en paiement contre la société NOUVELLE SCIERIE D'ADZOPE dite NSA ;

L'en déboute ;

Reçoit la société NSA en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRICAN PETROLEUM à lui rembourser la somme de trente-cinq millions deux cent treize mille huit cent vingt-sept (35.21

3.827) francs CFA ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Condamne la société AFRICAN PETROLEUM aux dépens » ;

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal, se fondant sur le rapport d'expertise par lui ordonnée, a relevé que les sociétés ENTREPRISE FOURNITURE DEVELOPPEMENT (EFD) et NOUVELLE SCIERIE D'ADZOPE (NSA) ont payé plus qu'elles ne doivent à la société AFRICAN PETROLEUM de sorte que celle-ci doit leur rembourser le trop perçu qui s'élève respectivement à 103.432.836 francs CFA et 35.213.827 francs CFA ;

En cause d'appel, la société AFRICAN PETROLEUM expose qu'elle est une société spécialisée dans la distribution de produits pétroliers et dérivés et, dans le cadre de ses activités, elle a livré plusieurs quantités de carburant aux sociétés NSA et EFD pour des montants respectifs de 106.000.000 de francs CFA et 119.687.753 francs CFA ;

Poursuivant, elle explique que les sociétés susnommées n'ont pu honorer leurs engagements financiers à son égard si bien qu'elle a été contrainte de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour réclamer le paiement desdites sommes ainsi que des dommages-intérêts de 20.000.000 de francs CFA pour le retard dans l'exécution de leur obligation et pour résistance abusive ;

Concluant par le canal de leur conseil, maître VIEIRA Georges Patrick, les sociétés NSA et EFD soulèvent le faux incident civil ;

Elles soutiennent que les deux télécopies produites par la société AFRICAN PETROLEUM devant la Cour de ce siège et qui semblent avoir été émises par elles les 8 février 2008 et 21 juillet 2010 et par lesquelles elles confirmeraient leur « *volonté de régulariser leurs comptes dans les livres de AFRICAN PETROLEUM dans le cadre de la bonne exécution des relations commerciales existant entre elles* » sont en réalité de faux documents ;

Aussi, sollicitent-t-elles de la Cour de faire droit à leur demande de faux incident civil ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

Sur le faux incident civil

Aux termes de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52 » ;

Il apparaît au dossier que les deux télécopies litigieuses ont été produites par la société AFRICAN PETROLEUM pour faire la preuve de l'existence d'un lien étroit entre les sociétés NSA, EFD et COTIBOIS dans la tenue de leur comptabilité qui consistait pour leur gérant commun, feu Sahly Salem RAFIC, à imputer les paiements faits par l'une ou l'autre de ces sociétés sur le compte d'une autre ouvert dans les livres de la société AFRICAN PETROLEUM ;

En définitive, ces télécopies visent à faire constater l'existence de la créance réclamée aux intimées ;

Aussi, la demande présente un intérêt pour la solution de l'affaire ;

Il convient en conséquence d'y faire droit et, avant-dire-droit, autoriser les intimées à faire la preuve du faux par elles allégué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu la jonction des procédures inscrites au Rôle sous les numéros RG 1138/2013 et 1139/2013

Sursoit à statuer ;

Avant-dire-droit

Ordonne une enquête sur le faux incident civil soulevé par maître VIEIRA Georges Patrick, conseil des intimées ;

Ordonne en outre, le dépôt au greffe des pièces arguées de faux ;

Désigne pour procéder à l'enquête, Monsieur DANHOUE GOGOUE ACHILLE,
Conseiller à la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel de céans ;

Lui impartit un délai de quarante trois (03) mois pour le dépôt du rapport d'enquête ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 30 novembre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

